

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à permettre aux producteurs porcins d'utiliser le compostage comme moyen supplémentaire de disposition sanitaire des cadavres de porcs à la ferme à la condition d'être titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage».

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Tremblay, directeur, Direction de la normalisation et appui à l'inspection des aliments, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone: 418 380-2100; télécopieur: 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
YVON VALLIÈRES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. c, f et g)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié, à l'article 1.3.1.12.1, par l'ajout, après le mot « avicole », des mots « ou porcine ».

2. L'article 1.3.4.9.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « exploiter », des mots « sur le site de son exploitation agricole » ;

2° par le remplacement des mots « , provenant exclusivement de ses animaux d'élevage » par les mots « ou de cadavres de porcs, provenant exclusivement des animaux élevés sur ce site ».

3. L'article 7.2.11.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'atelier d'équarrissage peut comprendre une installation de compostage différente de celle exigée à cet alinéa, tel un cylindre rotatif composteur, si cette installation :

a) résiste aux opérations nécessaires au processus de compostage ;

b) assure l'évacuation des eaux de pluie et de la neige à l'extérieur ;

c) assure la rétention des lixiviats issus du compostage à l'intérieur ;

d) empêche l'accès aux animaux vivants. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 922-2005 du 12 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6007). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.24, du suivant :

«**7.2.24.1.** L'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » doit être muni d'un thermomètre permettant de déterminer avec précision la température interne des matières en compostage. ».

5. L'article 7.4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le jour même de » par « dans les 24 heures suivant ».

6. L'article 7.4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « à l'article 7.4.3 doit en disposer par un autre mode autorisé » par les mots « au deuxième alinéa de l'article 7.4.3 doit en disposer en utilisant tout autre mode autorisé en vertu de l'article 7.3.1 ».

7. L'article 7.4.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après le mot « espèce. », des mots « Il doit également indiquer dans ce registre, au moins à toutes les 72 heures d'opération, la température interne de chaque lot de matières en compostage. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.